

ARRETE N° 646/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** les articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4 et L 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté n°585/24 du 04 novembre 2024 relatif à la piétonisation du centre-ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires le dimanche 22 décembre 2024 à l'occasion du déroulement des festivités de Noël ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer la circulation de tout véhicule à l'occasion de la « Parade du Sapin » organisée par le service Festivités et Animations Culturelles qui se déroulera le 22 décembre 2024 ;

arrête :

Article 1 :

La circulation de tout véhicule est momentanément interdite le 22 décembre 2024 de 14h45 à 15h30, rue du Président Poincaré, tronçon compris entre le Quai de l'Ill et la rue d'Iéna.

Article 2 :

Deux déviations sont mises en place pour les véhicules en provenance de la rue du 4^{ème} Zouaves, via la rue d'Iéna, et ceux provenant de la route de Marckolsheim via le boulevard Vauban ou le boulevard Thiers, le 22 décembre 2024 de 14h45 à 15h30.

Article 3 :

La rue de la Porte de Brisach - tronçon compris entre la rue de l'Hôpital et la place du Vieux Port - est mise en contresens le 22 décembre 2024 de 14h45 à 15h30.

Article 4 :

Toutes les voies de circulation permettant l'accès au Neja Waj seront neutralisées.

Article 5 :

La rue de l'Hôpital - tronçon compris entre de la Porte de Brisach et la rue Poincaré - est interdite à la circulation de tout véhicule, le 22 décembre 2024 de 14h45 à 15h30.

Article 6 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par la Police Municipale.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rég/lw

PJ : plan

Fait à Sélestat, le 29 novembre 2024

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

dipn67-selestat-boe@interieur.gouv.fr

CSP arrêtés.sdis@sdis67.com

ut-selestat.operations@sdis67.com

Centre Hospitalier -unité de surveillance continue SMUR- avenue Pasteur à Sélestat

M. Christophe SEINCE, chargé de mission sécurité

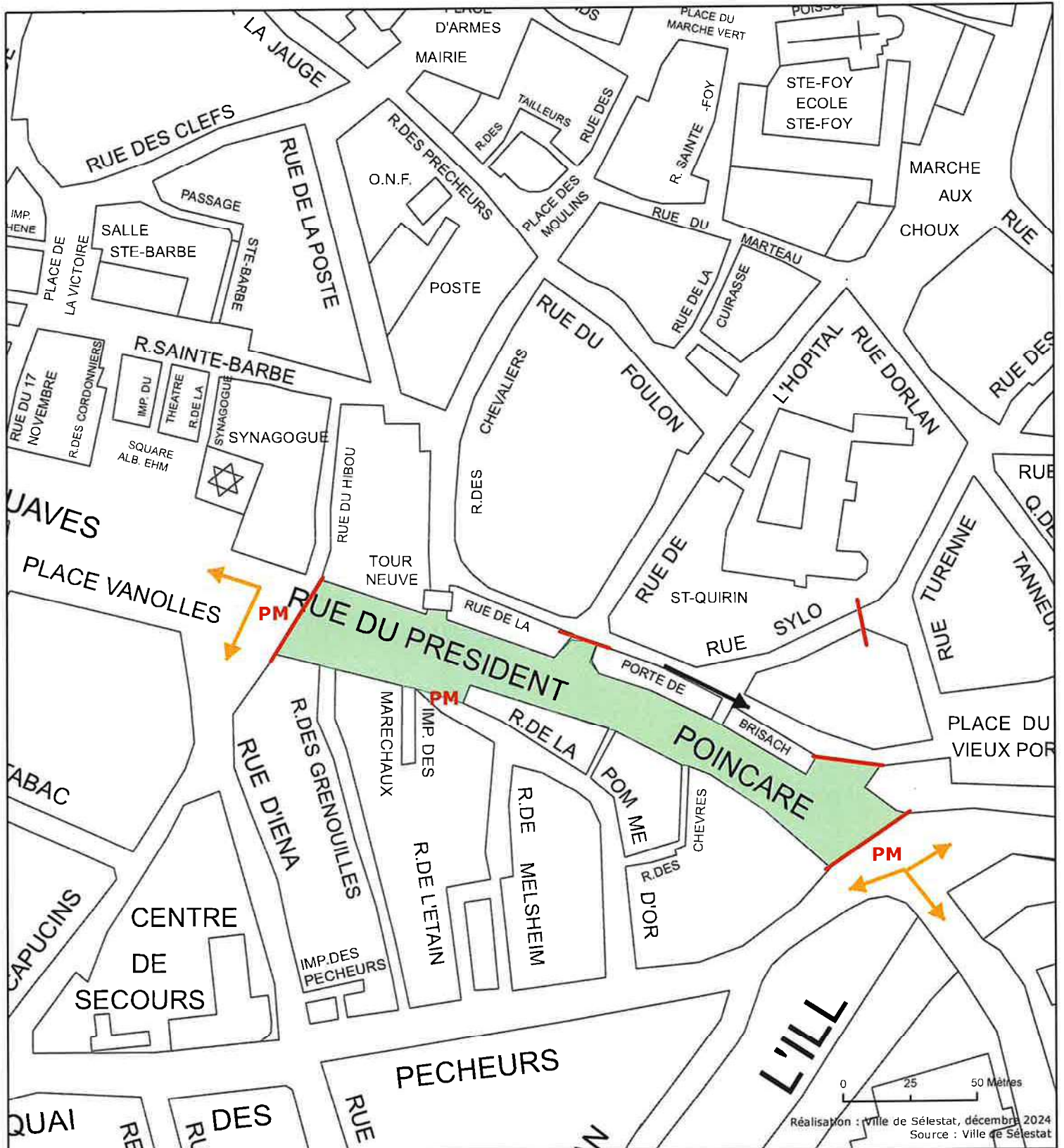
TIS -autocars SCHMITT rue d'Hilsenheim 67600 Muttersholtz-
tis@l-k.fr

Service communication

Service Manifestations

Service Festivités et Animations Culturelles

Service Réglementation et Affaires Générales








Arrêté : N° **646124**

Le Maire :



Marcel Bauer

-  Circulation momentanément interrompue le 22 décembre 2024 entre 14h45 à 15h30
-  Barrières
-  Police Municipale
-  Déviation
-  Changement sens de circulation

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20241129-ARR_0646_2024-AR